

27 septembre 2009
Votation populaire cantonale
Message du Grand Conseil
du canton de Berne



Adhésion à l'accord inter-cantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS)

Objet de la votation

L'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) est destiné à harmoniser le début de la scolarisation, la durée de l'école obligatoire et les objectifs de l'enseignement. Le but est d'améliorer la qualité de l'école obligatoire et la perméabilité du système scolaire. Le Grand Conseil a approuvé l'adhésion du canton de Berne au concordat HarmoS par 121 voix contre 13 et 3 abstentions, mais le référendum a été demandé contre cette décision.

► **Le Grand Conseil recommande aux électrices et électeurs d'approuver l'adhésion au concordat.**

Informations complémentaires et documents relatifs à cette votation:

www.be.ch/votations

Adhésion à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS)

L'essentiel en bref

En 2006, le corps électoral suisse a clairement approuvé les nouveaux articles de la Constitution fédérale sur la formation. Ces articles engagent les cantons à coordonner certains aspects essentiels de la formation à l'école obligatoire. Le concordat HarmoS est destiné à la mise en œuvre de ces articles. Il a notamment pour effet de faciliter pour les élèves des écoles le changement d'un canton à l'autre.

Le concordat HarmoS a pour effet de coordonner la scolarité obligatoire. Elle va durer onze ans (deux années d'école enfantine et neuf années d'école primaire), et être structurée en trois cycles: les deux années d'école enfantine et les deux premières années de l'école primaire constituent le 1^{er} cycle du degré primaire, qui dure quatre ans. Les quatre années suivantes (aujourd'hui la 3^e à la 6^e année) forment le 2^e cycle du degré primaire. Suivent les trois années du cycle secondaire I. Les élèves ont la possibilité de parcourir les différents degrés de la scolarité selon un rythme adapté à leur développement individuel.

A la fin de chacun des trois cycles, les élèves doivent avoir atteint un niveau de compétences défini selon des standards communs. Les standards de formation servent de base au plan d'études commun pour toute la Suisse, établi en allemand et en français, respectivement, selon les régions linguistiques.

L'école sera en outre organisée en horaires blocs, et elle proposera des structures d'accueil de jour qui répondront aux besoins. Les horaires blocs et l'école à journée continue ont déjà été introduits dans le canton de Berne du fait de la révision 08 de la loi sur l'école obligatoire.

Enfin, le concordat HarmoS énonce les principes appelés à régir l'enseignement des langues étrangères.

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) peut faire entrer en vigueur le concordat quand dix cantons y ont adhéré. Le concordat s'applique uniquement aux cantons signataires.

Le 8 septembre 2008, le Grand Conseil a clairement approuvé l'adhésion du canton de Berne au concordat HarmoS, par 121 voix contre 13. La votation populaire a lieu parce que le référendum demandé contre cet arrêté a abouti.

En parallèle, le Grand Conseil a également voté le 8 septembre 2008, par 124 voix contre 12, l'adhésion à la Convention scolaire romande. Le référendum n'a pas été demandé contre cet arrêté.

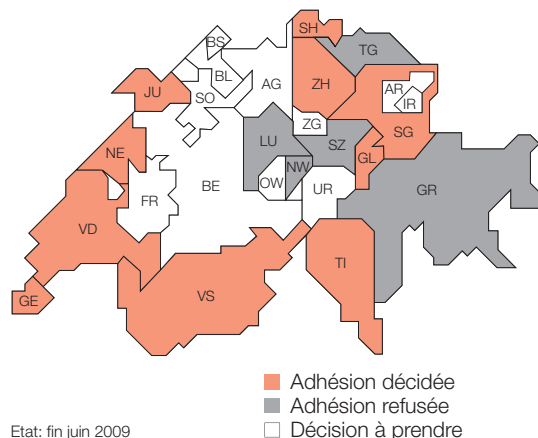
Le concordat HarmoS

Le 21 mai 2006, les électrices et électeurs suisses ont clairement approuvé, par 86 pour cent des suffrages, les nouveaux articles constitutionnels sur la formation. Dans le canton de Berne, le pourcentage de oui était même de 93. Les articles sur la formation confirment de manière générale la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons en matière de formation. Ils engagent cependant à harmoniser dans toute la Suisse les aspects importants de l'école obligatoire. Si les efforts de coordination n'aboutissent pas, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire.

Le concordat HarmoS permet donc aux cantons de se conformer aux articles sur la formation. Ils s'engagent à harmoniser l'âge de l'entrée à l'école, la durée, les objectifs et les contenus des niveaux d'enseignement, et le passage de l'un à l'autre. Le concordat a été élaboré par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), qui a adopté le texte à l'unanimité en assemblée plénière, le 14 juin 2007.

Le concordat entre en vigueur quand dix cantons l'ont ratifié, ce qui est désormais le cas. A fin mai 2009, les cantons de Schaffhouse, de Vaud, du Jura, de Glaris, du Valais, de Neuchâtel, de Saint-Gall, de Zurich, de Genève et du Tessin ont décidé d'adhérer. Le concordat entre en vigueur le 1^{er} août 2009. L'entrée en vigueur s'accompagne d'un délai transitoire de six ans,

et le texte ne s'appliquera qu'aux cantons signataires. L'adhésion des cantons de Lucerne, des Grisons, de Thurgovie, de Nidwald et de Schwyz a été refusée par les corps électoraux respectifs.



Le 8 septembre 2008, le Grand Conseil a voté l'adhésion du canton de Berne au concordat HarmoS, par 121 voix contre 13. Le référendum demandé contre cet arrêté a abouti, raison pour laquelle les électrices et électeurs sont appelés aux urnes pour exprimer leur volonté à ce sujet.

L'arrêté pris par le Grand Conseil à la même date concernant l'adhésion à la Convention scolaire romande n'a pas été contesté. Or, la Convention scolaire romande est la base légale de l'application du concordat HarmoS dans les cantons de la Suisse romande. Elle vaut donc dans la partie francophone du canton de Berne.

Les éléments constitutifs du concordat HarmoS

Onze années d'école obligatoire

Le concordat HarmoS prévoit onze années de scolarité obligatoire, structurée en trois cycles (voir graphique): les deux années d'école enfantine et les deux premières années d'école primaire forment le 1^{er} cycle du degré primaire, qui dure quatre ans. Les quatre années suivantes, aujourd'hui la 3^e à la 6^e année, constituent le 2^e cycle du degré primaire. Suit le cycle secondaire I, qui dure trois ans. Les élèves ont la possibilité de parcourir les différents degrés de la scolarité selon

un rythme adapté à leur développement individuel.

Le concordat laisse aux cantons le soin de décider comment organiser le 1^{er} cycle du degré primaire, donc les quatre premières années. Ce cycle peut prendre la forme de deux années d'école enfantine suivies du passage en première année de l'école primaire; il est également possible de le concevoir sous forme de cycle élémentaire de trois ans (deux années d'école enfantine et la première année d'école primaire) ou de quatre ans (deux années d'école enfantine et les deux premières années d'école primaire). Le Grand Conseil en décidera lors de la révision de la loi sur l'école obligatoire.

Structures homogènes

Scolarisation et durée des degrés scolaires (art. 5, 6)

Âge													
5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	>>	

Aujourd'hui

-2	-1	1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	Cycle sec. II
Ecole enf.		Ecole obligatoire (9 ans)									

Nouveau

1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	Cycle sec. II
Ecole obligatoire (11 ans)											

Possibilités pour la mise en œuvre

1 ^{er} cycle du degré primaire		2 ^e cycle du degré primaire			Cycle secondaire I		
Ecole enf.	Degré primaire			Cycle sec. I		Cycle sec. II	
Cycle élém. de 3 ans		Degré primaire			Cycle sec. I		Cycle sec. II
Cycle élém. de 4 ans			Degré primaire		Cycle sec. I		Cycle sec. II

Ecole enf. = Ecole enfantine
 Cycle sec. = Cycle secondaire
 Cycle élém. = Cycle élémentaire

Dès que les enfants ont quatre ans révolus, donc dans leur 5^e année, ils intègrent le 1^{er} cycle du degré primaire. Autrement dit, les enfants qui ont fêté leur quatrième anniversaire avant le 31 juillet intègrent en principe au 1^{er} août l'école enfantine ou le cycle élémentaire. Le Conseil-exécutif entend cependant inscrire dans la nouvelle loi de 2012 sur l'école obligatoire une solution flexible qui admette les dérogations tout en tenant compte des besoins des enfants et de leurs parents. Il est même possible d'envisager une solution dans laquelle les parents décident eux-mêmes, en concertation avec l'école, de scolariser leur enfant une année plus tard.

Dans les communes bernoises, les trois quarts des enfants entrent à l'école enfantine de leur plein gré dans leur cinquième année. Ainsi, le pas à franchir vers l'école obligatoire de onze ans n'est pas très grand. Dans ce domaine, le concordat HarmoS inscrit donc dans une base légale ce qui est déjà largement réalisé dans le canton de Berne.

L'avancement de la scolarisation permet de coordonner les moyens d'enseignement pour les onze années que dure la scolarité obligatoire, ce qui améliore les perspectives de formation des enfants.

Plans d'études par régions linguistiques

Selon le concordat, il n'y aura en Suisse qu'un seul plan d'études par région linguistique. Les travaux sont déjà en cours. Le plan d'études pour la Suisse alémanique sera présenté en 2012, celui de la Suisse romande existe déjà, il sera intro-

duit en 2011 dans les cantons romands et donc également dans la partie francophone du canton de Berne.

Dans le cadre des plans d'études par régions linguistiques, le nombre de leçons par matière est également coordonné. Cette coordination a pour effet que les élèves bernois verront augmenter le nombre de leçons de langues et de mathématiques qu'ils doivent suivre, puisque le nombre de leçons dans ces matières est actuellement inférieur dans le canton de Berne à la moyenne suisse. Ce changement entraîne l'augmentation des coûts.

Les moyens d'enseignement sont coordonnés par région linguistique. Les plans d'études, les moyens d'enseignement et les instruments d'évaluation suivent les standards prévus par HarmoS.

Enseignement des langues

Selon le concordat HarmoS, une première langue étrangère sera enseignée au plus tard dans ce qui est aujourd'hui la 3^e année primaire, une deuxième en 5^e année. Les cantons doivent proposer l'enseignement d'une langue nationale et de l'anglais. L'enseignement d'une troisième langue nationale est facultatif.

Or, le Grand Conseil a décidé déjà en 2005 que dans le canton de Berne, l'allemand (dans la partie romande), ou le français (dans la partie alémanique), serait la première langue étrangère et l'anglais la deuxième. Le canton de Berne remplit donc d'ores et déjà les critères du concordat et les met en œuvre.

Standards de formation

Le concordat HarmoS crée la base légale pour la définition de standards de formation contraignants et communs à tous les cantons, standards qui décrivent les compétences minimales que les élèves doivent acquérir. Des niveaux de compétences vérifiables et obligatoires seront définis pour la fin de chaque cycle scolaire (cf. «Onze années d'école obligatoire»). Les cantons qui adhèrent au concordat s'engagent donc à faire en sorte que le plus grand nombre possible d'élèves atteignent ces standards de formation.

Des tests menés par échantillonnage dans certaines classes au niveau national permettront de s'assurer que les standards de formation soient atteints à l'école obligatoire. Ainsi, le concordat HarmoS pose la base légale de la participation à ce système de contrôle mis en place dans le pays. La Confédération et les cantons disposeront d'informations complètes sur le système de formation de la Suisse et pourront donc assurer ce qu'il est convenu d'appeler le monitoring du système d'éducation. Un rapport sur la formation sera présenté tous les quatre ans.

Horaires blocs et structures de jour

En ratifiant le concordat HarmoS, les cantons s'engagent à organiser les horaires de l'enseignement du degré primaire par blocs. De plus, ils devront proposer des structures de jour qui répondent aux besoins. Le canton de Berne a introduit les horaires blocs et l'école à journée continue lors de la révision 2008 de la loi

sur l'école obligatoire. Ainsi, le canton de Berne satisfait entièrement aux exigences posées par HarmoS dans ce domaine.

Conséquences sur les dépenses de formation

L'avancement de l'enseignement des langues étrangères et l'introduction des horaires blocs et des structures de jour entraînent des coûts, que le canton de Berne adhère ou non au concordat, puisque le Grand Conseil a déjà voté ces nouveaux éléments.

Les coûts supplémentaires sont liés principalement à l'introduction de l'école enfantine obligatoire de deux ans et des plans d'études par régions linguistiques (nombre de leçons supplémentaires). L'adhésion au concordat HarmoS vaudra au canton et aux communes l'augmentation progressive des coûts de formation à partir de 2009. A partir de 2014, le canton et les communes devront s'attendre à des coûts supplémentaires de quelque 36 millions de francs par année, ce qui revient à une augmentation de 2,5 pour cent par rapport au total des dépenses pour l'école enfantine et l'école obligatoire, qui se chiffre actuellement à 1,4 milliard de francs.

Prises de position communes des comités référendaires – contre le projet

« Non à la scolarisation d'enfants de quatre ans

Les parents doivent pouvoir continuer dans le canton de Berne de décider comment ils entendent s'occuper de leurs enfants en âge préscolaire. La scolarisation des enfants de quatre ans n'offre pas la garantie de meilleures performances scolaires, des études l'ont montré. Les parents qui veulent exercer leurs responsabilités éducatives à la maison ne doivent pas subir de discrimination ou être contraints de scolariser leurs enfants en âge préscolaire. C'est dans l'entourage familial que l'enfant âgé de quatre à six ans peut le mieux développer sa personnalité. Il n'est souhaitable ni pour l'enfant ni pour la société que l'Etat assure une éducation précoce et un formatage des enfants.

Non à la mise en danger des enfants de quatre ans sur la route

Pour bon nombre d'enfants de quatre ans, la circulation routière est un danger et une situation qu'ils sont incapables de gérer. Les psychologues et la police signalent qu'à l'âge de quatre ans, les enfants sont trop immatures pour se trouver seuls dans la circulation. Ils ne sont pas capables d'estimer les distances ou les risques. La scolarisation précoce entraînerait la nécessité d'organiser un coûteux service de transport, et la circulation augmenterait parce que les parents inquiets amèneraient leurs enfants à l'école en voiture.

Non aux aventures financières

Il est encore trop tôt pour chiffrer les coûts supplémentaires induits par HarmoS. Les partisans de l'adhésion se réfèrent à une

hypothèse optimiste. Or, si l'on additionne par exemple pour les années 2009 à 2015 les charges de personnel dont le Conseil-exécutif fait état dans son rapport, le total est de 128 millions de francs, et c'est sans compter les frais d'infrastructure des communes. Il faut compter en plus des coûts impossibles à chiffrer, notamment pour le transport scolaire ou le soutien aux «enseignants auxiliaires étrangers», si leur patrie s'y refuse. Et qui va le payer?

Non à l'encouragement d'un enseignement hostile à l'intégration

L'intégration est surtout liée à l'apprentissage de l'une de nos quatre langues nationales. C'est cela, la mission de notre école et non l'encouragement des cours de langue et de culture d'origine (LCO). Les associations d'expatriés doivent continuer de s'occuper de l'enseignement de leurs langues nationales respectives, comme elles l'ont fait jusqu'ici.

Non à HarmoS n'est pas non à l'harmonisation

Sans conteste, il faut l'harmonisation des plans d'études afin que les mêmes standards puissent valoir dans toute la Suisse et qu'il n'y ait pas d'obstacles à la mobilité. Cette harmonisation très positive est d'ailleurs déjà en cours. HarmoS franchit simplement un pas de trop: la scolarisation d'enfants de quatre ans, alors que les parents, les communes ou les contribuables bernois n'ont rien à dire mais doivent se contenter de payer.

Plus d'informations aux adresses suivantes:
www.nein-zu-harmos-be.ch
www.alpenparlament.com
www.edu-be.ch
www.schweizer-demokraten.ch
www.jsvpbern.ch
www.familiae-partei.ch
www.bernaktuell.ch



Arguments du Grand Conseil pour le projet

Le Grand Conseil a voté l'adhésion du canton de Berne au concordat HarmoS par **121 voix contre 13**.

- HarmoS répond aux exigences des articles constitutionnels sur la formation adoptés par 86 pour cent des votants en Suisse et près de 93 pour cent dans le canton de Berne.
- HarmoS permet aux enfants de reprendre l'école au même niveau après un déménagement dans un autre canton.
- HarmoS contribue de manière essentielle à l'harmonisation de l'école enfantine et de l'école obligatoire et à l'assurance de la qualité.
- Des éléments essentiels du concordat HarmoS sont déjà devenus une réalité dans le canton de Berne, ou sont en passe d'être réalisés.
- A l'exception des plans d'études par régions linguistiques et de la prolongation de la scolarité obligatoire, les changements ne sont pas nombreux dans le canton de Berne.
- HarmoS tient compte du développement personnel des élèves.
- Dans la législation cantonale, il est possible d'accorder une dérogation à la scolarisation à l'âge de quatre ans et de prévoir une solution flexible.

pour

121 voix

Arguments du Grand Conseil contre le projet

- Le concordat HarmoS ne répond pas au mandat énoncé dans la Constitution fédérale.
- La prolongation de la scolarité obligatoire de neuf à onze ans entraîne des conséquences financières considérables.
- Sous le régime de HarmoS, l'Etat intervient trop fortement dans la famille et retire aux parents leur responsabilité éducative.
- HarmoS retire la responsabilité aux parents qui souhaitent s'occuper eux-mêmes de leurs enfants.

contre

13 voix

Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 74, alinéa 2 de la Constitution cantonale¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. Le canton de Berne adhère à l'Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, qui figure en annexe.
2. Le Conseil-exécutif est habilité à approuver les modifications de l'accord pour autant qu'elles portent sur des changements mineurs de la procédure ou de l'organisation.
3. Le Conseil-exécutif est habilité à résilier l'accord conformément à l'article 14.
4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2009.
5. Le présent arrêté est soumis à la votation facultative.

Berne, le 8 septembre 2008

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Loosli-Amstutz*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 101.1

Annexe

Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire

I. But et principes de base de l'accord

But **Art. 1** Les cantons concordataires harmonisent la scolarité obligatoire
a en harmonisant les objectifs de l'enseignement et les structures scolaires et
b en développant et assurant la qualité et la perméabilité du système scolaire au moyen d'instruments de pilotage communs.

Principes de base **Art. 2** ¹ Respectueux de la diversité des cultures dans la Suisse plurilingue, les cantons concordataires appliquent le principe de la subsidiarité dans toutes leurs démarches en faveur de l'harmonisation.
² Ils s'efforcent de supprimer tout ce qui, sur le plan scolaire, fait obstacle à la mobilité nationale et internationale de la population.

II. Finalités de la scolarité obligatoire

Formation de base **Art. 3** ¹ Durant la scolarité obligatoire, tous les élèves acquièrent et développent les connaissances et les compétences fondamentales ainsi que l'identité culturelle qui leur permettront de poursuivre leur formation tout au long de leur vie et de trouver leur place dans la vie sociale et professionnelle.

² Au cours de la scolarité obligatoire, chaque élève acquiert la formation de base qui permet d'accéder aux filières de formation professionnelle ou de formation générale du degré secondaire II, cette formation comprenant en particulier les domaines suivants:
a langues: une solide culture linguistique dans la langue locale (maîtrise orale et écrite) et des compétences essentielles dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins,
b mathématiques et sciences naturelles: une culture mathématique et scientifique, permettant de maîtriser les notions et les procédures mathématiques essentielles ainsi que de saisir les fondements des sciences naturelles et techniques,
c sciences humaines et sociales: une culture scientifique permettant de connaître et de comprendre les fondements de l'environnement physique, humain, social et politique,

d musique, arts et activités créatrices: une culture artistique théorique et pratique diversifiée, orientée sur le développement de la créativité, de l'habileté manuelle et du sens esthétique, ainsi que sur l'acquisition de connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel,

e mouvement et santé: une éducation au mouvement ainsi qu'une éducation à la santé axées sur le développement des capacités motrices et des aptitudes physiques et favorisant l'épanouissement physique et psychique.

³ La scolarité obligatoire favorise chez l'élève le développement d'une personnalité autonome, ainsi que l'acquisition de compétences sociales et du sens des responsabilités vis-à-vis d'autrui et de l'environnement.

Art. 4 ¹ La première langue étrangère est enseignée au plus tard dès la 5^e année de scolarité et la deuxième au plus tard dès la 7^e année, la durée des degrés scolaires étant conforme à ce qui est stipulé à l'article 6. L'une des deux langues étrangères est une deuxième langue nationale et son enseignement inclut une dimension culturelle; l'autre est l'anglais. Les compétences attendues dans ces deux langues au terme de l'école obligatoire sont de niveau équivalent. Dans la mesure où ils prévoient, en plus, l'enseignement obligatoire d'une troisième langue nationale, les cantons des Grisons et du Tessin peuvent déroger à la présente disposition en ce qui concerne les années de scolarité fixées pour l'introduction des deux langues étrangères.

² Une offre appropriée d'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale est proposée durant la scolarité obligatoire.

³ L'ordre d'enseignement des langues étrangères est coordonné au niveau régional. Les critères de qualité et de développement de cet enseignement s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie globale adoptée par la CDIP.

⁴ En ce qui concerne les élèves issus de la migration, les cantons apportent, par des mesures d'organisation, leur soutien aux cours de langue et de culture d'origine (cours LCO) organisés par les pays d'origine et les différentes communautés linguistiques dans le respect de la neutralité religieuse et politique.

III. Caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire

Art. 5 ¹ L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus (le jour de référence étant le 31 juillet).

Enseignement
des langues

Scolarisation

² Au cours de ses premières années de scolarité (enseignement pré-scolaire et primaire), l'enfant progresse sur la voie de la socialisation et se familiarise avec le travail scolaire, complétant et consolidant en particulier les apprentissages langagiers fondamentaux. Le temps nécessaire à l'enfant pour franchir cette première étape de la scolarité dépend de son développement intellectuel et de sa maturité affective; le cas échéant, l'enfant bénéficie de mesures de soutien spécifiques.

Durée des degrés
scolaires

Art. 6 ¹ Le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans.

² Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans.

³ La répartition des années de scolarité entre le degré primaire et le degré secondaire I telle que prévue aux alinéas 1 et 2 peut varier d'une année dans le canton du Tessin.

⁴ Le passage au degré secondaire II a lieu après la 11^e année de scolarité. Le passage dans les écoles de maturité gymnasiale s'effectue dans le respect des dispositions arrêtées par le Conseil fédéral et la CDIP¹⁾, en règle générale après la 10^e année.

⁵ Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.

IV. Instruments de développement et d'assurance qualité

Art. 7 ¹ Aux fins d'harmoniser les objectifs de l'enseignement dans l'ensemble du pays sont établis des standards nationaux de formation.

² Ces standards de formation peuvent être de deux ordres, à savoir:
a des standards de performance fondés, par domaine disciplinaire, sur un cadre de référence incluant des niveaux de compétence,
b des standards qui déterminent des contenus de formation ou des conditions de mise en œuvre dans l'enseignement.

³ Les standards nationaux de formation sont construits et validés scientifiquement sous la responsabilité de la CDIP. Ils doivent faire l'objet d'une consultation au sens de l'article 3 du concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire²⁾.

⁴ Ils sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP à la majorité des deux tiers de ses membres, parmi lesquels doivent figurer les

¹⁾ Soit actuellement l'ordonnance du Conseil fédéral du 15 février 1995 resp. le règlement de la CDIP du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM; RSB 439.181.2).

²⁾ RSB 439.13

Standards
de formation

représentantes ou représentants d'au moins trois cantons à majorité linguistique non germanophone. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.

Plans d'études, moyens d'enseignement et instruments d'évaluation

Art. 8 ¹ L'harmonisation des plans d'études et la coordination des moyens d'enseignement sont assurées au niveau des régions linguistiques.

² Plans d'études, moyens d'enseignement et instruments d'évaluation, ainsi que standards de formation sont coordonnés entre eux.

³ Les cantons collaborent au sein des régions linguistiques à la mise en œuvre du présent accord. Ils peuvent prendre les dispositions d'organisation nécessaires à cet effet.

⁴ La CDIP et les régions linguistiques se concertent au cas par cas pour développer des tests de référence sur la base des standards de formation.

Portfolios

Art. 9 Les cantons concordataires veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux ou internationaux recommandés par la CDIP.

Monitoring du système d'éducation

Art. 10 ¹ En application de l'article 4 du concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire, les cantons concordataires participent avec la Confédération à un monitoring systématique, continu et scientifiquement étayé de l'ensemble du système suisse d'éducation.

² Les développements et les performances de l'école obligatoire sont régulièrement évalués dans le cadre de ce monitoring. La vérification de l'atteinte des standards nationaux de formation, notamment au moyen de tests de référence au sens de l'article 8, alinéa 4, fait partie intégrante de cette évaluation.

V. Aménagement de la journée scolaire

Horaires blocs et structures de jour

Art. 11 ¹ Au degré primaire, la formule des horaires blocs est privilégiée dans l'organisation de l'enseignement.

² Une offre appropriée de prise en charge des élèves est proposée en dehors du temps d'enseignement (structures de jour). L'usage de cette offre est facultatif et implique en principe une participation financière de la part des titulaires de l'autorité parentale.

VI. Dispositions finales

Délais d'exécution

Art. 12 Les cantons concordataires s'engagent à respecter les caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire telles que

définies au chapitre III et à appliquer les standards de formation tels que définis à l'article 7 dans un délai maximal de six ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Adhésion

Art. 13 L'adhésion à cet accord est déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Dénonciation

Art. 14 Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

Abrogation de l'article 2 du concordat scolaire de 1970

Art. 15 L'Assemblée plénière de la CDIP décide de la date d'abrogation de l'article 2 du concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire.

Entrée en vigueur

Art. 16 ¹ Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique fait entrer en vigueur le présent accord à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré.

² L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

Principauté du Liechtenstein

Art. 17 La principauté du Liechtenstein peut également adhérer au présent accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires.

Berne, le 14 juin 2007

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique,
la présidente: *Isabelle Chassot*
le secrétaire général: *Hans Ambühl*